

M. Rhodes soulève une question d'ordre:—Que, vu que le sujet mentionné dans la motion est pleinement couvert dans le discours du Trône et dans l'amendement maintenant sous discussion, permission ne devrait pas être accordée.

M. l'Orateur:—Cette demande est faite en vertu de la règle 31 qui dit:—

“(1) Permission pour présenter une motion d'ajournement de la Chambre afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique urgente, doit être demandée après que les travaux de routine ont été achevés et avant la prise en considération des avis de motion ou de l'ordre du jour.

“(2) Le député qui désire présenter une motion de ce genre se lève de sa place et demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre afin de discuter une affaire déterminée d'importance publique urgente, et indique le sujet.

“(3) Il remet alors une déclaration écrite du sujet qu'il veut discuter à l'Orateur, qui, s'il croit qu'elle est dans l'ordre et d'importance publique urgente, la lit et demande si le député a l'autorisation de la Chambre.”

En premier lieu, avant que la matière soit lue à la Chambre, l'Orateur doit considérer si elle est dans l'ordre et d'importance publique urgente. Peut-être ne pourrais-je mieux faire que de lire l'opinion écrite que j'ai donnée à l'honorable député de Winnipeg-Nord ce matin, quand il m'a aimablement notifié qu'il était pour demander cette permission. J'ai dit:—

Depuis que j'ai discuté avec vous votre proposition de proposer l'ajournement de la Chambre afin de discuter une affaire définie d'importance publique urgente, savoir:—appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur la détresse aiguë qui existe chez un grand nombre de travailleurs dans les industries par tout le Canada, je l'ai considérée avec soin et il me semble que la matière pour laquelle vous voulez appeler l'attention de la Chambre est actuellement sous discussion dans les débats sur l'adresse, et qu'elle est spécifiquement énumérée dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes du discours du Trône et dans l'amendement du chef de l'opposition.

“Pour le moment, la Chambre a mis de côté le débat sur l'adresse pour étudier les crédits supplémentaires requis pour l'administration du Gouvernement. Dans quelques jours le débat sera repris, et si la Chambre considère que le sujet que vous proposez de soumettre à son attention doit être discuté immédiatement, elle n'a qu'à retourner au débat sur l'adresse pour ce faire.

“Si la suggestion est faite que les membres qui demandent maintenant de proposer l'ajournement ont déjà parlé sur l'adresse, je dois faire remarquer que tout membre est libre de proposer un sous-amendement à l'amendement à l'adresse, et alors de discuter le sujet, et que lorsque l'amendement actuellement devant la Chambre aura été disposé, il y aura encore une autre occasion de parler sur la motion principale.

“La raison permettant telle motion d'ajournement de la Chambre est de donner l'occasion aux membres de discuter une matière définie d'importance publique urgente, qu'ils ne pourraient nullement discuter autrement, mais comme ce sujet a été et va continuer à être discuté à fond dans le présent débat, je suis forcé de décider que cette demande n'est pas recevable en ce moment.

“Pour appuyer cette décision, je citerai *May's Parliamentary Practice*, 13e édition, page 248:—

“Les motions d'ajournement relativement à des matières pour la discussion desquelles le comité des Subsidés ou autres affaires ont été désignés,—

L'affaire nommée en ce cas étant le débat sur l'adresse: “fourniraient une occasion prochaine, ou une matière qui est sous étude par un comité spécial, ont été déclarées non-recevables.”